

## **RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS TILLI X NOUVEAU MODÈLE PODCAST**

### **Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE**

La Société Tilli (ci-après dénommée la « Société Organisatrice »), Société par Actions simplifiée au capital social de 20 939 euros, ayant son siège social au 14, Rue de Naples, 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 825038938 RCS Paris organise un jeu-concours avec obligation d'achat du 25/11/2020 12h au 10/12/2020 12h, intitulé « **TILLI X NOUVEAU MODÈLE PODCAST** » (ci-après le « Jeu-concours »).

### **Article 2 – PERSONNES CONCERNEES / PARTICIPANTS**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique âgée d'au minimum 18 ans résidant en France métropolitaine, hormis la Corse (ci-après le « Participant »), à l'exclusion des membres du personnel des sociétés ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur foyer et de leur famille (ascendants ou descendants en ligne directe). Chaque Participant devra sur simple demande de la Société Organisatrice présenter une preuve au regard de son âge et, le cas échéant, l'autorisation de ses tuteurs.

### **Article 3 – MODALITES DE PARTICIPATION.**

Le jeu-concours se déroule sur la page Carte cadeau Tilli à l'adresse suivante :

<https://cadeau.tilli.fr/>

Pour concourir, chaque Participant doit acheter une carte cadeau d'une valeur de 25€ à 500€ de la Société Organisatrice (ci-après « le Site »).

Une seule participation par personne sera prise en compte.

Le processus de participation est détaillé ci-dessous :

1. Accéder au site <https://cadeau.tilli.fr/>
2. Acheter une carte cadeau du montant voulu.
3. Au moment du paiement rentrer le Code Promo « PODCAST50 »
4. En faisant cela, le participant prend part à un tirage au sort.

Ne seront prises en compte que les inscriptions réalisées au cours de la durée du jeu visée à l'article 1.

Les Participants s'engagent à respecter les conditions et la mécanique établies dans le présent règlement, dans les termes et conditions d'utilisation explicitées.

### **Article 4 – DOTATIONS**

Le Jeu est doté du lot suivant : une carte cadeau Tilli d'une valeur unitaire de 50,00 €.

Il y aura un seul et unique gagnant.

Un tirage au sort aura lieu parmi les participants au jeu-concours le jeudi 11 décembre 2020 après-midi pour désigner le gagnant.

Le tirage au sort sera sans appel. Il ne sera attribué qu'un lot par gagnant.

Il est précisé que le gagnant s'engage à accepter le lot qui lui est offert sans possibilité d'échange (notamment contre leur valeur en espèces ou contre tous autres biens ou services de quelque nature que ce soit), ni de transfert au bénéfice de tiers. Ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation, ni donner un quelconque droit ou avantage autre que celui relatif à l'attribution du lot.

Tilli peut exiger du gagnant qu'il apporte la preuve de son identité au moment de la remise du prix. Pour ce faire, le gagnant devra fournir à la société organisatrice une pièce d'identité valide. Le refus du Participant de fournir les documents signifierait la perte du droit à recevoir le prix.

Le gagnant autorise par ailleurs la Société Organisatrice à utiliser ses nom, prénom, civilité et ville de résidence dans le cadre d'opérations de communication relatives au Jeu, sans aucune contrepartie autre que la remise du lot.

### **Article 5 – MODALITES DE REMISE DES DOTATIONS**

Le gagnant sera informé par mail.

Il devra se manifester par retour de mail dans les 15 jours.

Dans l'hypothèse où la personne désignée ne se manifesterait pas, la Société Organisatrice se réserve le droit d'affecter la dotation à une autre personne retirée au sort.

Si le gagnant répond dans les délais, il recevra sa carte cadeau à domicile ainsi que par mail.

### **Article 6 – RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE**

La Société Organisatrice sera déchargée de toute responsabilité en cas de survenance d'un élément de force majeure (grèves, intempéries...) qui priverait même partiellement le gagnant de son gain.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable :

- des limites techniques d'Internet, concernant les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, de détournement des données et risques de contamination par d'éventuels virus.

Tous les dommages matériels ou immatériels causés aux Participants ou à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées ne sauraient être imputées à la Société Organisatrice.

Il en est de même dans le cas où l'un des Participants se trouve dans l'impossibilité de se connecter au Site du fait, notamment, d'un défaut technique ou de l'encombrement du réseau.

### **Article 7 – DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION - INFORMATIONS NOMINATIVES**

Vos données sont collectées par Tilli pour les besoins de la gestion de votre participation au jeu concours, et pour vous informer des résultats et vous faire parvenir les dotations, le cas échéant.

Pour plus d'informations sur la manière dont Tilli traite vos données, ou sur les modalités d'exercice de vos droits, nous vous invitons à consulter notre politique de confidentialité Article 6 – CGU [https://tilli.fr/CGU\\_Tilli\\_20200728.pdf](https://tilli.fr/CGU_Tilli_20200728.pdf).

### **Article 8 – DÉPÔT ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le règlement complet est librement consultable sur la page à l'adresse suivante :

<https://tilli.fr/mentions-legales/>

La participation à ce Jeu implique de la part du Participant l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des modalités de déroulement du Jeu.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer au Jeu-concours ainsi que, le cas échéant, du lot obtenu.

Le règlement pourra être modifié à tout moment par la Société Organisatrice en cas de nécessité et sera alors publié sous sa forme amendée.

### **Article 9 – LITIGES**

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française.

Pour tout litige non résolu à l'amiable, et sauf disposition d'ordre public contraire, les tribunaux français seront seuls compétents.